

Le plan d'actionnariat des consommateurs (PAC) – Prototype du modèle économique de la communauté d'énergie renouvelable

Communautés énergétiques, autoproduction, autoconsommation :
cadres, pratiques et outils

Eco-SESA – Paris, 15 Juin 2020

Prof. Dr. iur. Jens Lowitzsch, European University Viadrina, e-mail: lowitzsch@europa-uni.de
Kelso Professor of Comparative Law, East European Business Law and European Legal Policy



European
Commission

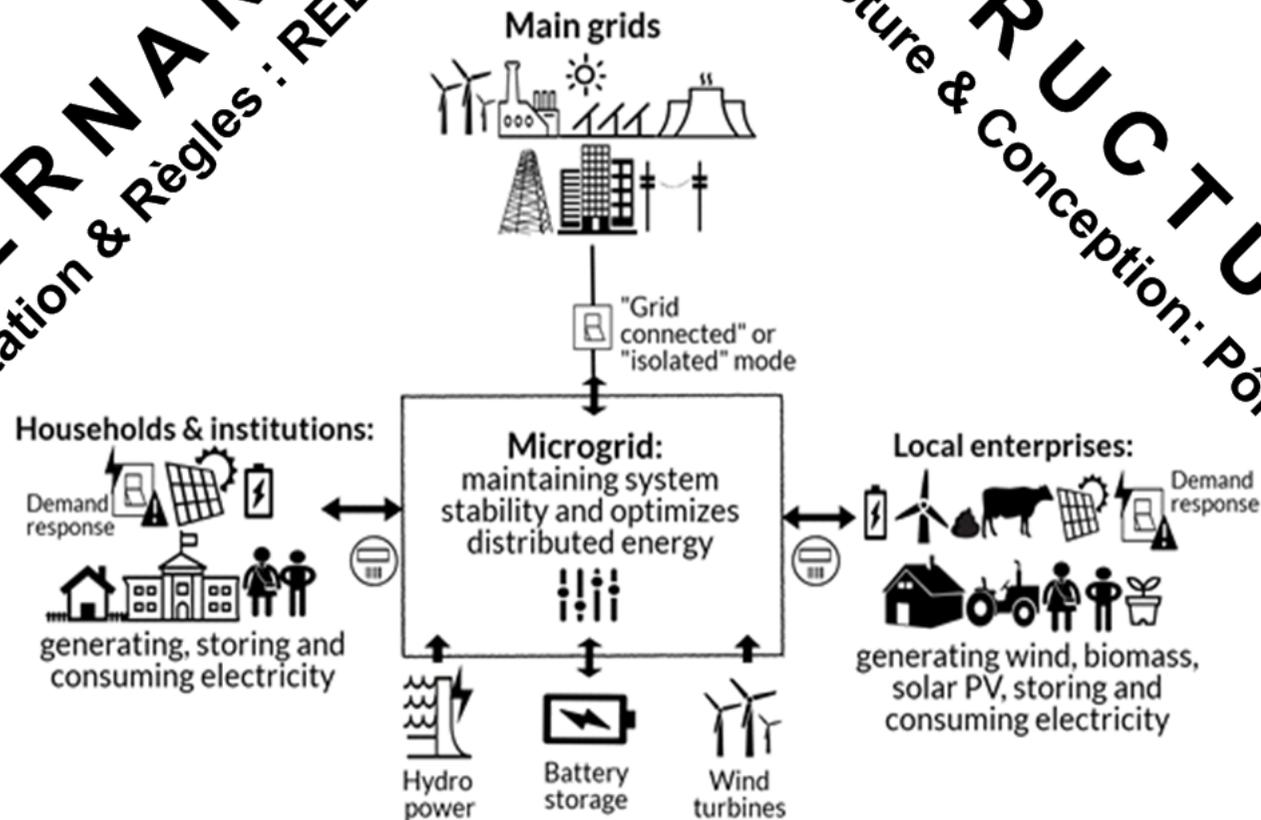
Horizon 2020
European Union funding
for Research & Innovation

SCORE
Co-own. Prosume. Renew.
Supporting Consumer Ownership in Renewable Energies

Les systèmes énergétiques de demain

GOUVERNANCE
Réglementation & Règles : RED II

STRUCTURE
Architecture & Conception: Pôles d'ÉnR



TRANSACTION

Arrangements contractuels: Modèle économique

Background: Le paquet „énergie propre“ et l'Union européenne de l'énergie

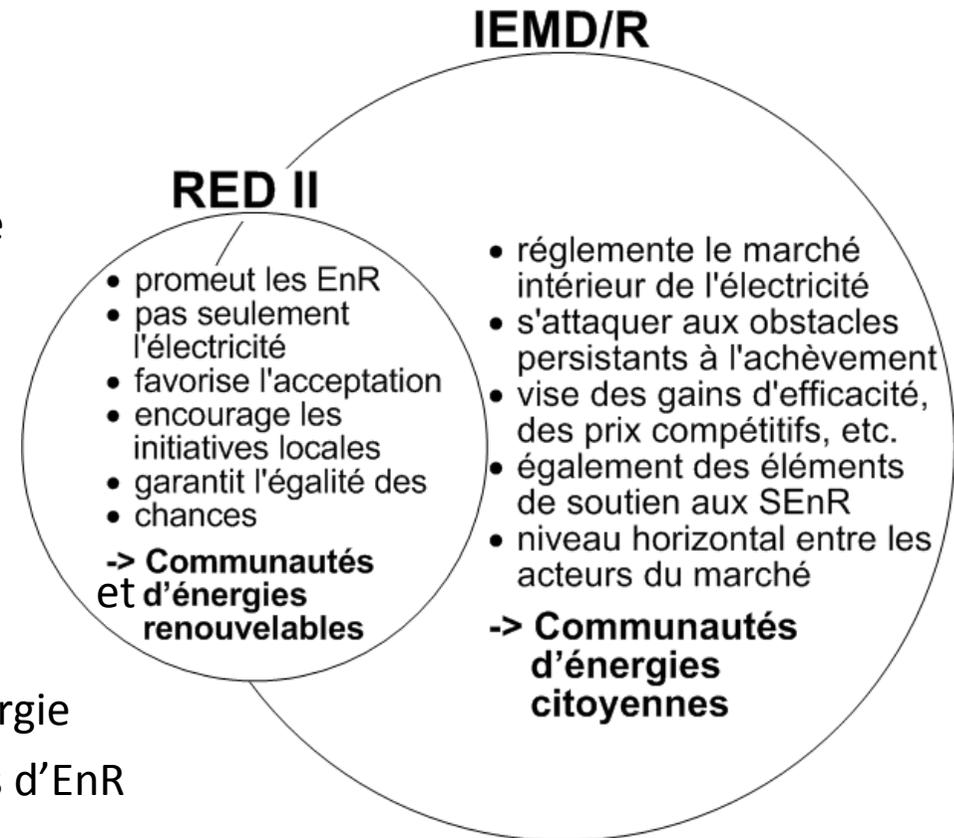
Nouveau cadre réglementaire européen

En tout, 8 directives/réglements, dont:

- Directive énergie renouvelable (RED II)
- Directive et Règlement marché intérieur de l'électricité (IEMD/R)
- Directive efficacité énergétique (EED II)
- Directive performance énergétique des bâtiments (EPBD)

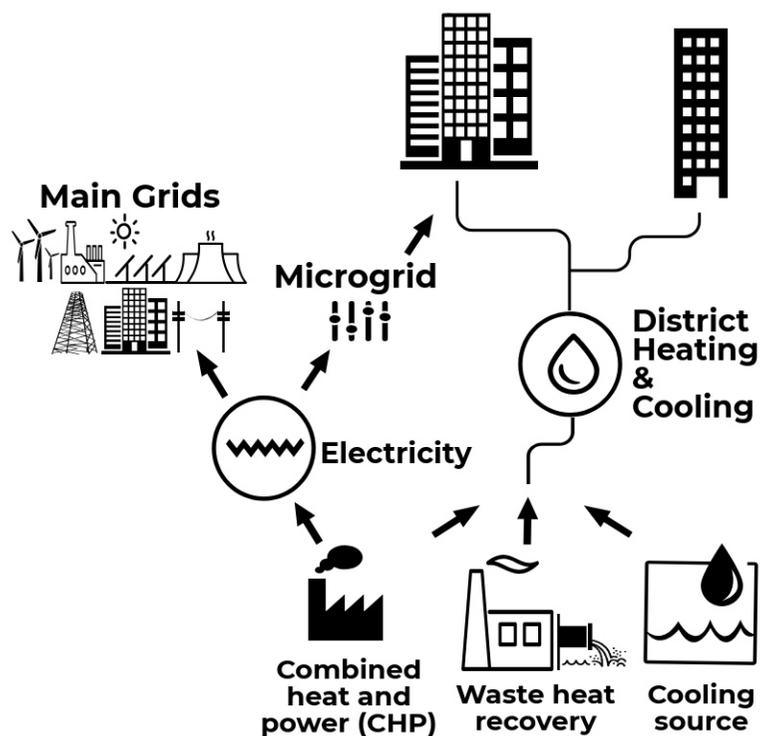
→ introduit des concepts pour le contrôle l'administration (local) de la production, l'approvisionnement et la gestion de l'énergie
= reflet social du concept technique de pôles d'EnR

La RED II introduit le concept de communautés d'énergies renouvelables (CER)



Introduction: CERs et clusters d'ER – Reflet socio-technique du même concept

Clusters d'ER – Caractéristiques des nouvelles structures



- **Complémentarité des différentes SER:** pour gérer la volatilité, potentiel pas suffisamment reconnu dans la RED II et IEMD
- **Flexibilité du réseau:** stockage, modulation de la demande, gestion active du réseau
- **Interconnection des différents acteurs:** hétérogénéité des membres de la CER favorise la complémentarité des profils de charge
- **Bi-directionnalité des flux d'énergie:** autoriser le partage d'énergie, y compris de pair à pair et l'injection / vente dans le réseau

“Les consommateurs au coeur du marché”

→ **Slogan ou programme?**

Petite revolution → RED II & IEMD/R (EnR = électricité & énergie)

→ **L’histoire nous a appris que le changement est possible:** expl.

Sécurité sociale: de la science fiction à la normalisation au jour d’hui

RED II: conditions équitables pour les CERs

→ Cadre facilitateur pour promouvoir et faciliter leur développement

Conditions préférentielles = plus qu’une mise à niveau (IEMD)

Innovations les plus importantes:

1. Definition de Nouvelles categories d’acteurs

- Auto-consommateurs individuels ou agissant collectivement (Art. 21 RED II)
- Communautés d’énergies renouvelables (Art. 22 RED II)
- Communautés d’énergies citoyennes (Art. 16 IEMD)

“Partage d’énergie / électricité” (RED II & IEMD)

2. Partage d’énergie au sein des CERsen utilisant le reseau publique
(tant que la CER possède deux points de mesure)

Monde fossil et nucléaire:

- Production à grande echelle et centralisée
- Flux unidirectionel producteur-consommateur

Cluster d’ER et transition énergétique:

- Complémentarité des SER
- Flexibilité & Interconnectivité
- Bidirectionalité des flux d’énergie

3. Nouveau modèle pour contrôle et propriété (pas obligatoire)

→ Contrôle effectif par les members locaux > 51% (RED II & IEMD)

→ autonomie = plafond pour un actionnaire unique de < 33% (RED II)

Ce qu'il reste à faire

Allocation des bénéfices et responsabilités

→ Garantir les fonctions essentielles

Atteindre les objectifs d'efficacité énergétique

→ Rénovation du parc immobilier (public et privé)

Inclusion & justice énergétique

→ Changement comportemental et efficacité énergie
(ne laisser personne sur le carreau)

Reciprocité des trois couches du nouveaux systèmes d'énergie

- > Structure: solution technique= pôles d'EnR
- > Gouvernance: RED II (contrôle effectif et autonomie)
- > Transaction: modèle commercial (PACs / Coops)

La conformité avec le modèle de gouvernance de la RED II

Critères	CER conformément à préambule (71), Arts. 2 (16), 22 RED II du décembre 2018	CER conformément à Art L. 211-3-2 Code de l'énergie
Éligibilité	Admissibilité à l'adhésion de la personne morale / entité juridique <ul style="list-style-type: none"> • <u>personnes</u> physiques, • <u>petites</u> et moyennes entreprises, 	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>autorités</u> locales, y compris des municipalités 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>collectivités</u> territoriales ou leurs groupements
Objectif premier	<i><u>fournir</u> des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit</i>	
Adhésion	<ul style="list-style-type: none"> • <u>participation</u> ouverte et volontaire ouverte à tous les membres <u>locaux</u>, sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires • <u>accessible</u> à tous les consommateurs, y compris les ménages à faibles revenus ou vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>participation</u> ouverte et volontaire;

Conformité avec le modèle de gouvernance RED II

Critères	CER conformément à préambule (71), Arts. 2 (16), 22 RED II du décembre 2018	CER conformément à Art L. 211-3-2 Code de l'énergie
Propriété / contrôle	<ul style="list-style-type: none"> « <u>est</u> effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés » 	
	<ul style="list-style-type: none"> « <u>conserver</u> leur autonomie face à leurs membres individuels et aux autres acteurs traditionnels du marché qui participent à la communauté en tant que membres ou actionnaires, ou qui coopèrent sous d'autres formes, comme un investissement » (aucun actionnaire individuel ne peut détenir plus de 33 % des actions). 	<ul style="list-style-type: none"> « <u>est</u> autonome »
Autorisées à	<ul style="list-style-type: none"> <u>produire</u>, consommer, stocker et vendre de <u>EnR</u>, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable; <u>partager</u>, au sein de la CER, l'<u>EnR</u> produite par les unités de production détenues par ladite CER; <u>accéder</u> à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation 	
Avantages du statut de CER	<ul style="list-style-type: none"> <u>conditions</u> préférentielles défini dans « un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de CER »; <u>les</u> États membres tiennent compte des spécificités des CER dans la conception des régimes d'aide afin de leur permettre de concurrencer sur un pied d'égalité les autres acteurs du marché afin d'obtenir une aide 	<ul style="list-style-type: none"> ???

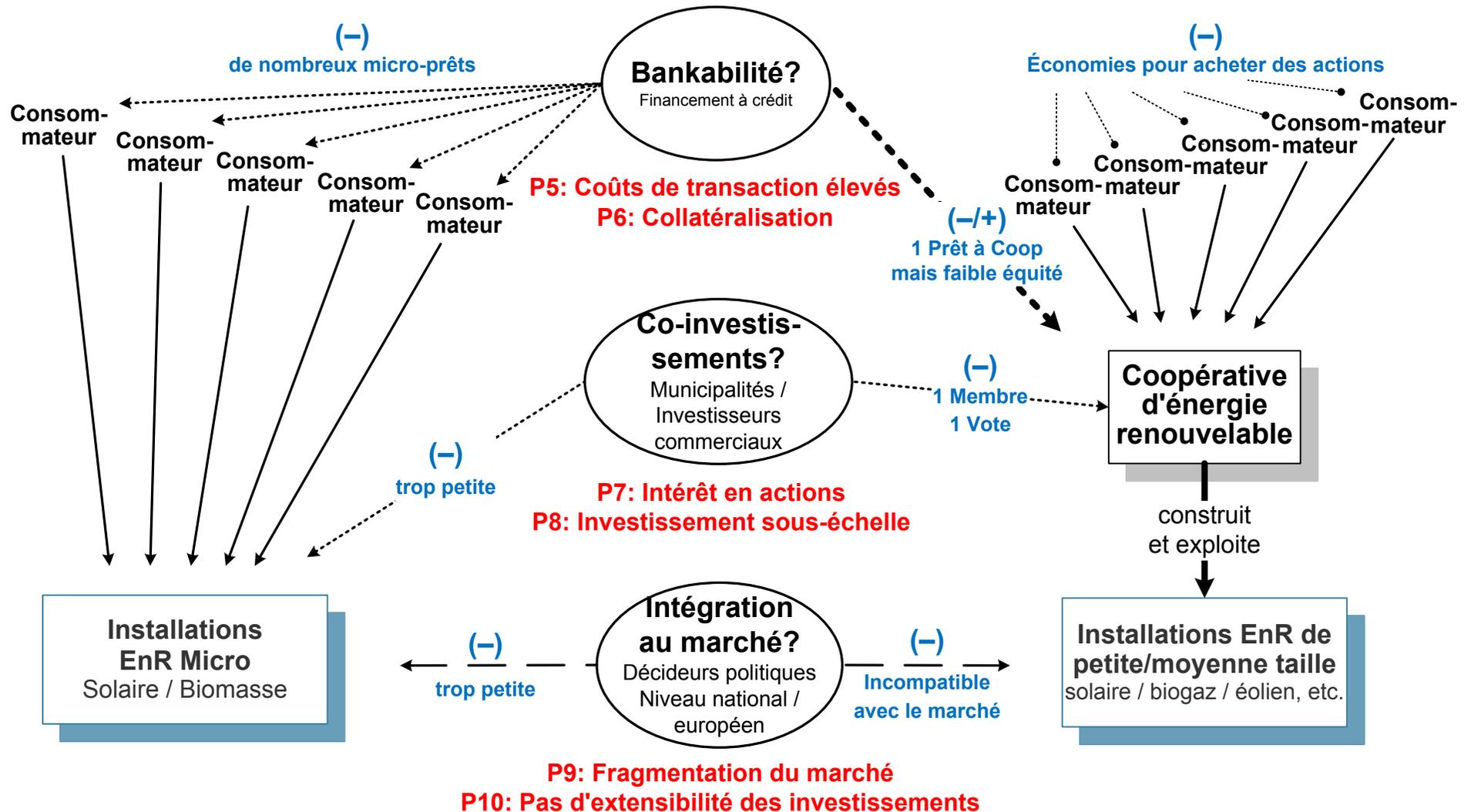
Approches conventionnelles des investissements des consommateurs dans les EnR -> Description du problème

Propriété individuelle

- P1: Responsabilité personnelle illimitée
- P2: Fiscalité défavorable

Propriété collective

- P3: Capital initial rejoint Coop
- P4: Expertise parmi les membres



Le défi: inclure des co-investisseurs hétérogènes sous le même toit

Législation européenne dans le domaine énergétique n'exclut pas d'autres types d'initiatives privées citoyennes/participatives:

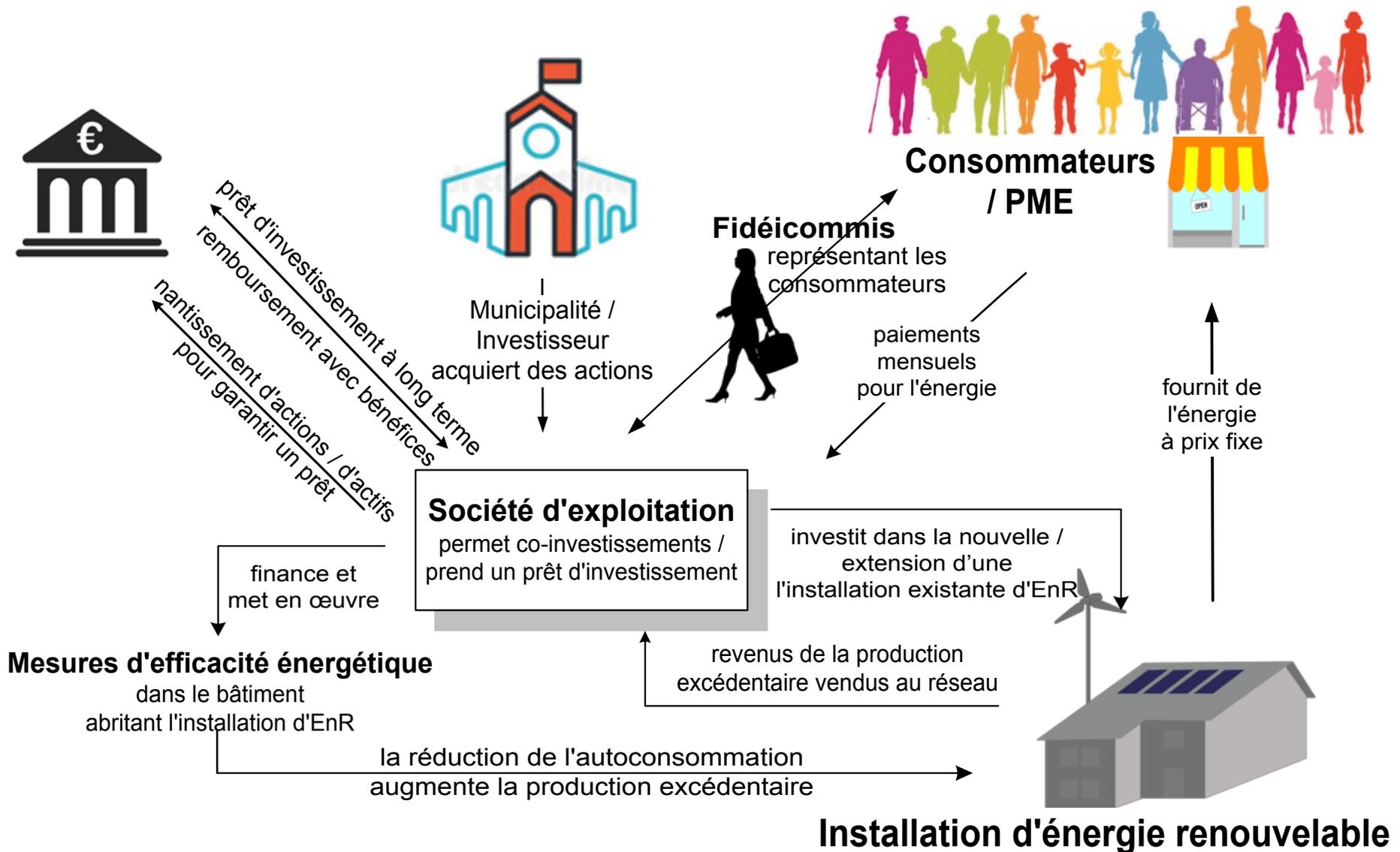
- Faire converger le modèle commercial / de gouvernance et les conditions préférentielles est le versant positif d'un mécanisme de regulation (opt-in)
- **Le développement des CERs dépendra de leur capacité à intégrer des co-investisseurs hétérogènes, un élément clé pour les clusters.**

Les modèles commerciaux conventionnels permettant aux consommateurs de devenir propriétaires empêchent généralement leur combinaison avec d'autres types d'investisseurs:

- Dans quelle mesure le modèle de gouvernance RED II répond aux besoins réels?
 - Est-ce que les PAC-EnR peuvent être attractifs en se conformant à la fois à la réglementation et aux besoins individuels des investisseurs?
- > Les modèles basés sur une fiducie comme le PAC fournissant un financement flexible à bas seuil peuvent jouer un rôle important**

Le plan d'actionnariat des consommateurs (PAC)

= extension du modèle Coop basé sur une fiducie



Proposition de vente unique du PAC

Investissement à seuil bas, pas de responsabilité individuelle, 2ème source de revenus

→ Accès au crédit en capital par la mise en commun des investissements individuels dans une entité intermédiaire en utilisant un effet de levier pour augmenter l'investissement; pas de micro-crédits coûteux

Coûts d'entrée et de sortie faibles pour les consommateurs

→ Facile à transférer des actions: seule la partie de l'accord fiduciaire change; pas besoin d'enregistrement supplémentaire auprès du greffe ou du notaire.

Protéger les consommateurs tout en professionnalisant la prise de décision->

→ Rationalisation de la prise de décision via la fiducie, évitant la fragmentation des droits de vote tout en protégeant et conseillant les actionnaires consommateurs

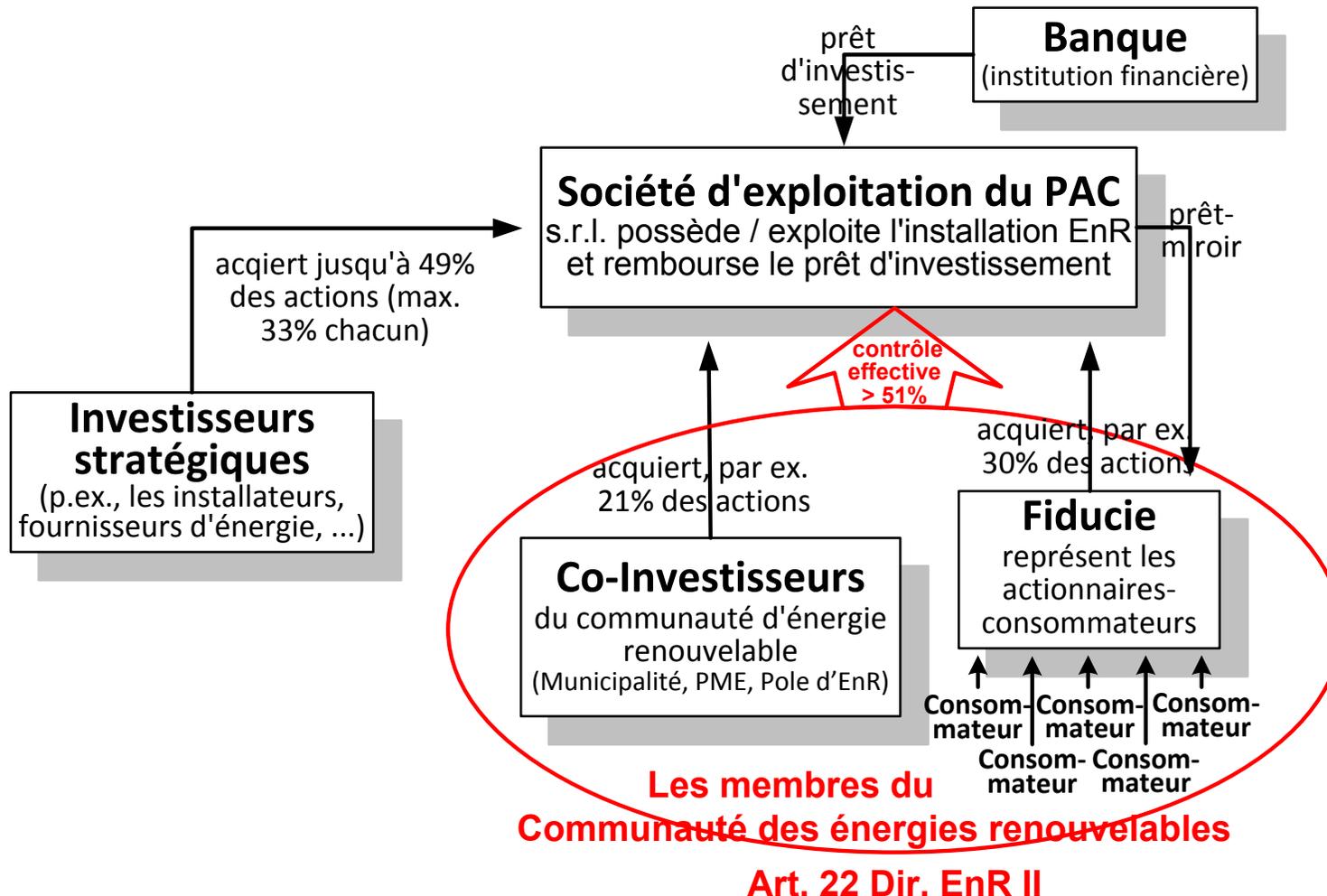
→ L'accord de fiducie définit les décisions votées par consommateurs et celles déléguées au fiduciaire; opérations quotidiennes laissées au fiduciaire (et autres co-investisseurs)

→ Communication simplifiée pour co-investisseurs (municipalités/PME): un interlocuteur, un numéro de téléphone; représentation au conseil d'administration garantie.

Les investissements sont également attractifs pour les co-investisseurs

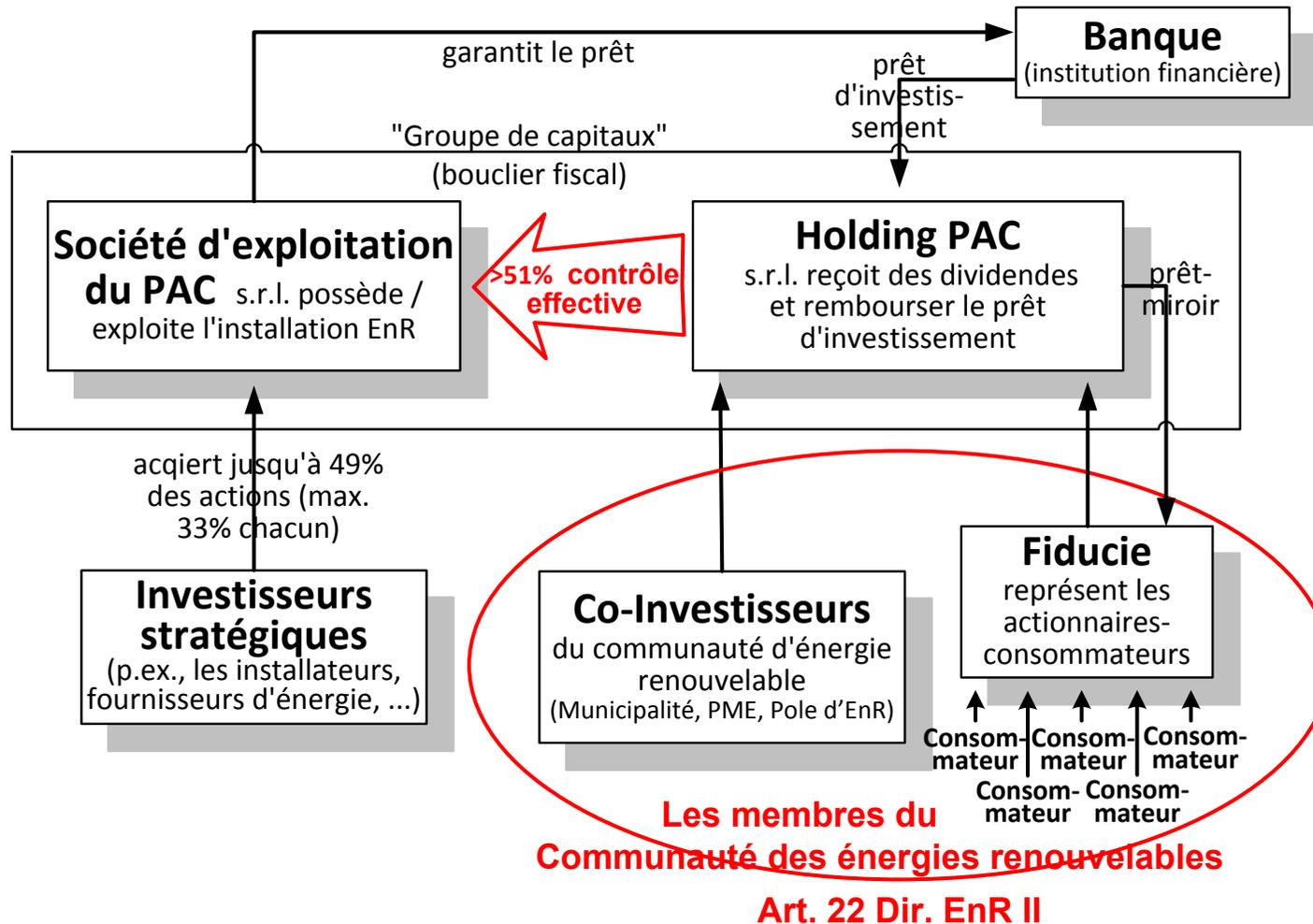
→ Droits de vote proportionnels à l'actionariat; la fluctuation parmi les actionnaires consommateurs n'affecte pas la structure globale des actionnaires de PAC-s.r.l.

I. Options PACen vertu du droit des sociétés « modèle de base »



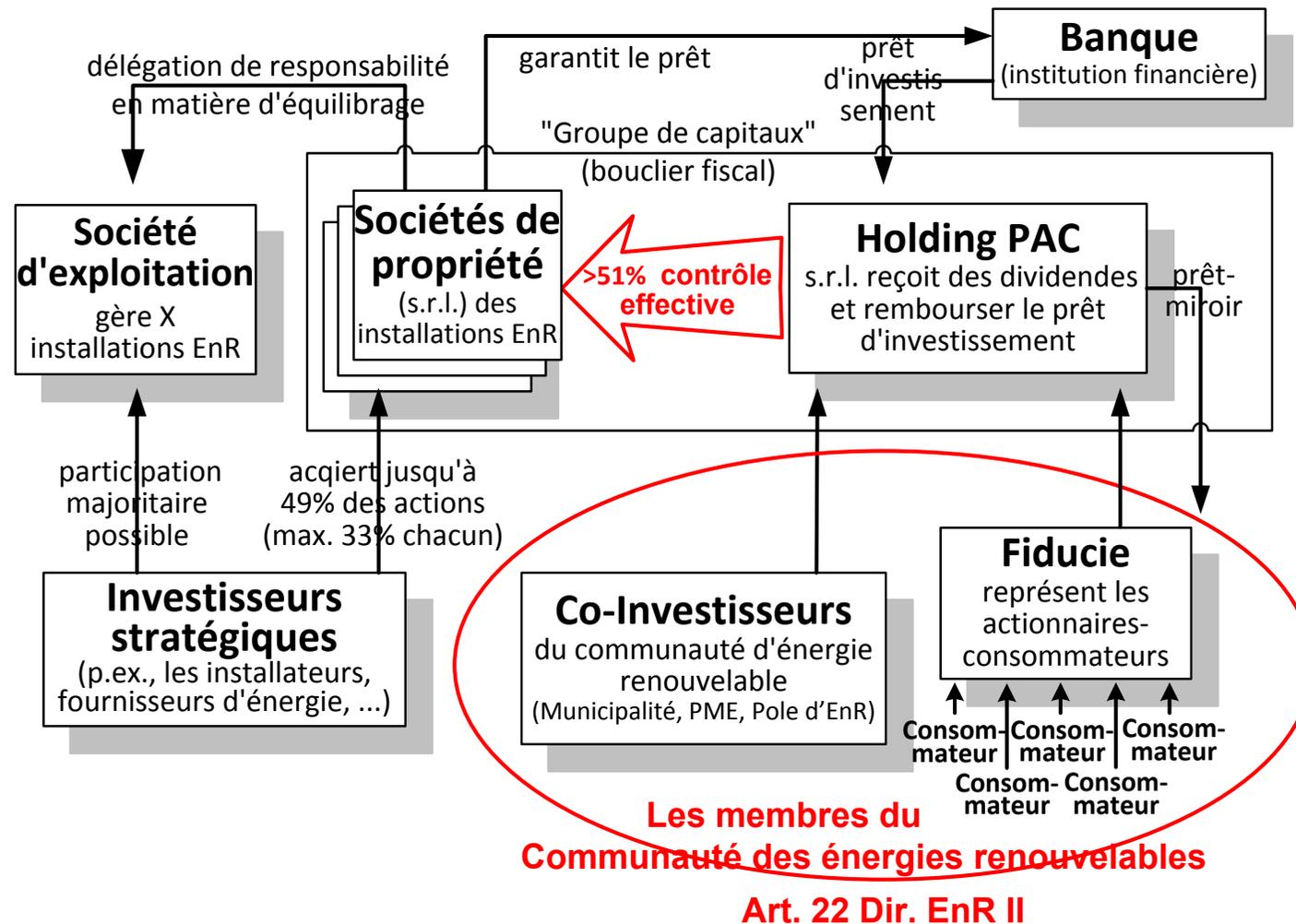
- ▶ L'investisseur stratégique a un intérêt local à long terme (p.ex., l'acceptation du projet de parc éolien)
- ▶ Cela ne dérange pas de surcharger la société d'exploitation par le prêt d'acquisition des consommateurs
- ▶ Tous les actionnaires sont proportionnellement responsables de la dette de la société exploitante

II. Options PAC en vertu du droit des sociétés «Intégrer un investisseur stratégique»



- ▶ L'investisseur stratégique a un intérêt à court terme (seule Holding est responsable du prêt d'acquisition)
- ▶ La société d'exploitation & Holding peut former «Group de Capitaux» (permettant la législation nationale)
-> Coût de financement du prêt baisse des bénéfices (remboursement du prêt avec de l'argent avant impôt)

III.Options PAC en vertu du droit des sociétés «PAC mise à l'échelle»



- ▶ La société exploitante gère X projets EnR / Les sociétés de propriétés détiennent les installations EnR
- ▶ Investisseur(s) stratégique(s) ayant des intérêts différents à court / long terme (investissement en capital / gestion / stockage d'électricité / réponse à la demande / micro-réseau d'exploitation DSO / etc.)

Recommandations aux législateurs nationaux pour la transposition RED II

Reconnaître le défi des pôles d'ER dans le nouveau système énergétique

- Avec la baisse des coûts de stockage et la croissance de la demande locale et flexible, le stockage communautaire va gagner en importance;
- Le nouveau cadre réglementaire européen n'encourage pas suffisamment (et parfois décourage) l'exploitation complémentaire des SEnR ;
- La question de l'exploitation et gestion des réseaux électriques, en particulier la possession des réseaux par les CER est un sujet sensible
- Nous observons un manque de propositions concrètes concernant l'inclusion et participation de ménages précaires et vulnérables.

Expliciter le cadre facilitateur des CERs

- Elasticité concernant l'éligibilité par rapport au critère de proximité des actionnaires;
- Lors de la délegation de la responsabilité d'équilibrer le périmètre à des professionnels ou de le faire au sein de la CER, le cadre facilitateur devrait prendre en compte les coûts supplémentaires imputés à ces initiatives pionnières au sein de pôle d'EnR
- Pour le partage d'énergie au sein de CERs, les frais de réseau devraient être réduits pour maintenir les bénéfices de l'autoconsommation
- Nécessité d'avoir des "sandboxes réglementaire" (test en environnement réel et temporellement limité)

18 cas d'études par pays & analyse comparative

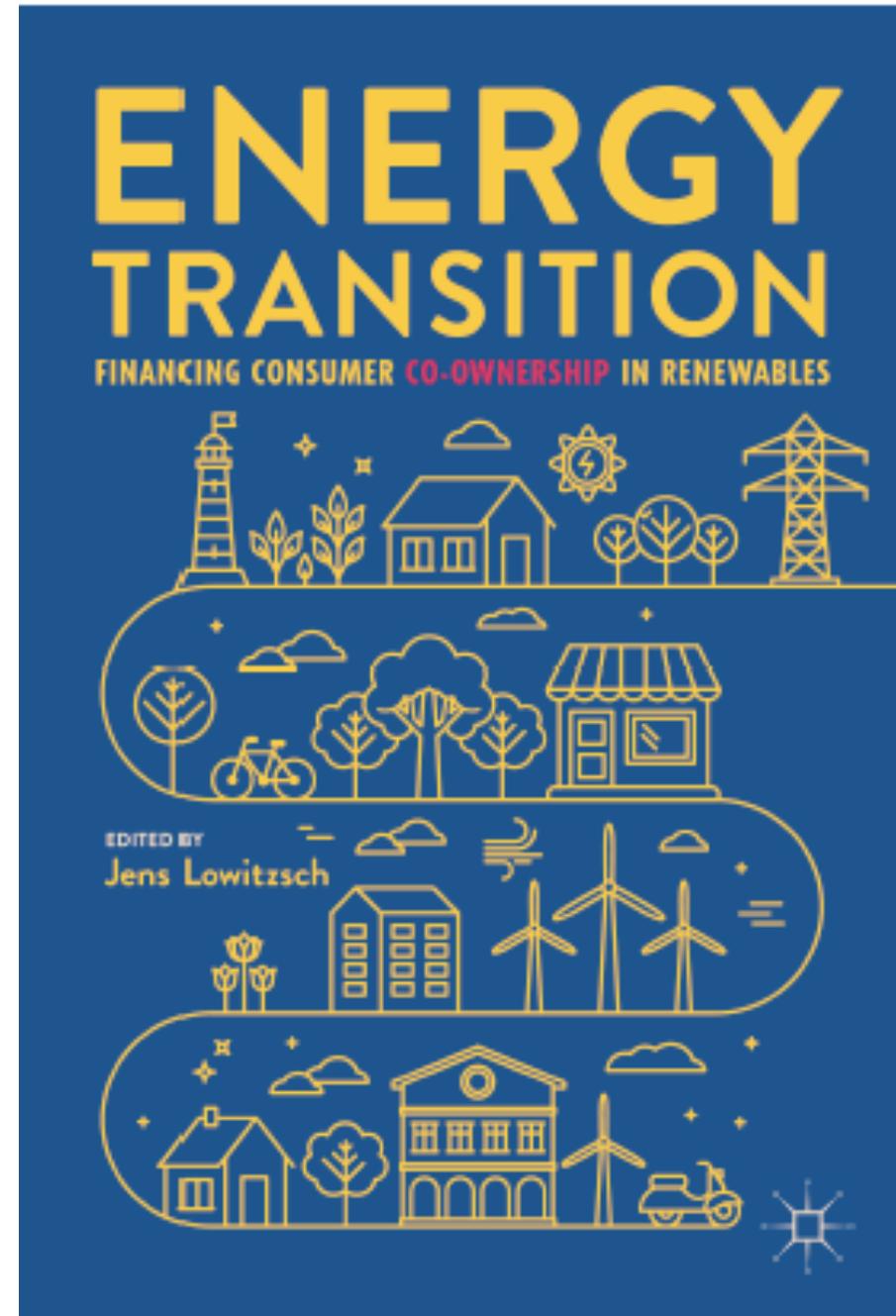
Palgrave/McMillan 2019

Partie I. Fondement de la propriété des SER par les consommateurs

Part II. Co-propriété des consommateurs : modèles conventionnels et plan d'actionnariat des consommateurs

Part III. Co-propriété de SEnR des consommateurs dans 18 pays

Part IV. Résumé des résultats and leurs significations pour le processus politique



Structure des études de cas par pays:

- **Introduction**

Mix énergétique/ Défis, objectifs / Structure de propriété des SEnR

- **Le consommateur au coeur du marché énergétique?**

Co-propriété des SEnR par les consommateurs comme objectif politique / Précarité énergétique

- **Cadre réglementaire pour les SEnR**

Connection au reseau / Mesures de soutien / Autoconsommation et vente

- **Concepts existants de co-propriété par les consommateurs**

Forme juridique/ Conditions de financement / Meilleures pratiques

- **Facteurs affectant le financement des SEnR et les obstacles à la co-propriété**

- **Développement futurs et tendances**

Disclaimer

Le projet SCORE est financé dans le cadre d'une action de coordination et soutien du programme de recherche et innovation Horizon 2020 de l'Union Européenne, accord de subvention No 784960.



Les propos tenus durant cette présentation reflètent les opinions du consortium. EASME et la Commission européenne ne sont pas responsables de ces propos.



European
Commission

Horizon 2020
European Union funding
for Research & Innovation

SCORE
Co-own. Prosume. Renew.
Supporting Consumer Ownership in Renewable Energies